

FERMENTALG

Société anonyme au capital de 769 927,96 euros

Siège social : 4 rue rivièrre - 33500 Libourne

509 935 151 RCS Libourne

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 MAI 2020

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 27 mai 2020 (l'« **Assemblée Générale** »), conformément aux dispositions légales et statutaires, afin que vous vous prononciez sur les résolutions suivantes :

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
3. Imputation des pertes antérieures sur le poste « *Primes d'émission* » ;
4. Approbation des comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
5. Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des conventions y figurant ;
6. Renouvellement du mandat de DIC Corporation, représenté par Monsieur Nicolas Betin, en qualité de censeur ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 au Président-Directeur Général de la Société, mentionnés à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce ;
8. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce et relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 aux mandataires sociaux ;
9. Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020 ;
10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2020 ;
11. Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs ;
12. Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

13. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider de modifier les termes et conditions des obligations convertibles émises au profit de DIC Corporation ;
14. Délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription par offre au public ;
16. Autorisation à conférer au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;

17. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions (les « BSA ») au profit des actionnaires de la Société ;
22. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
23. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
24. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
25. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

26. Pouvoirs pour les formalités.

L'avis préalable relatif à l'Assemblée Générale, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 20 avril 2020, bulletin n° 48, annonce 2000980.

PREAMBULE - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

En application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et depuis le début de l'exercice social en cours.

Les principaux chiffres clés à retenir à la fin de l'exercice 2019 sont :

- **Indicateurs opérationnels** (données non auditées) : 65 Équivalents Temps Plein, soit +8% par rapport à 2018 ;
- **Indicateurs financiers** (données auditées) : 1 888 K€ de chiffre d'affaires, 19 M€ de fonds propres et 8 M€ de trésorerie brute.

Au cours de l'exercice 2019, la Société a enregistré les premières ventes significatives de son produit DHA Origins 550®, la première huile algale ayant une concentration naturelle minimum de 550 mg/g, principalement aux Etats-Unis et au Canada. La prospection pour l'élargissement de sa couverture géographique, notamment en Asie, s'est poursuivie tout au long de l'exercice, ainsi que le développement de nouvelles formes galéniques (capsules et poudre).

Le 21 mars 2019, la Société a annoncé l'inauguration d'un nouveau puits de carbone dans le cadre de son partenariat avec le groupe Suez. Située sur l'unité de valorisation énergétique Valo'Marne à Créteil, l'installation de cette innovation dédiée à l'amélioration de la qualité de l'air est une première dans le Val-de-Marne et sur une unité de valorisation énergétique.

Le 15 avril 2019, la Société a annoncé qu'à l'issue de la première campagne de qualification par DSM, DHA ORIGINS 550® avait été validé sur le plan technique mais que son évolution organoleptique à moyen terme devait être améliorée pour satisfaire les segments commerciaux à haute valeur ajoutée ciblés. Les deux partenaires ont donc décidé de démarrer une nouvelle phase de qualification accélérée avec la volonté d'engager la phase de déploiement commercial d'ici la fin de l'année 2019.

Le 25 juillet 2019, la Société a annoncé la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres (Equity Line Financing) avec Kepler Cheuvreux. Aux termes de l'accord, Kepler Cheuvreux s'est engagé à souscrire un maximum de 3 400 000 à sa propre initiative, sur une période maximale de 24 mois, sur la base d'une moyenne des cours de Bourse pondérée par les volumes sur les deux jours de Bourse précédant chaque émission, diminuée d'une décote maximale de 6,5%. Fermentalg conserve la possibilité de suspendre ou mettre fin à cet accord à tout moment.

Le 12 septembre 2019, la Société a annoncé la publication de résultats confirmant l'efficacité dépolluante de son Puits de Carbone. L'INERIS, expert reconnu dans la mesure de la qualité de l'air, a testé le Puits de Carbone sur son banc de test unique en Europe et confirmé les résultats : les taux d'abattement des particules fines vont de 66% à 99% et ceux du NO2 de 76% à 97% selon les configurations.

Le 19 septembre 2019, Fermentalg a annoncé rejoindre l'association Protéines France dans le cadre du développement de sa plateforme dédiée aux protéines alternatives. Protéines France est le consortium français d'entreprises ayant pour ambition d'accélérer le développement du secteur des protéines végétales et issues de nouvelles ressources (algues, champignons, etc.) et de faire de la France un leader mondial du domaine.

Le 17 décembre 2019, la Société a annoncé la qualification de son produit DHA 550® par DSM Nutritional Products. Cette qualification indique que le DHA 550® est maintenant un produit aux plus hauts standards de qualité sur les plans techniques et organoleptiques.

Sur sa plateforme protéines, la Société a procédé en 2019 à des tests de toxicité préalables au dépôt des dossiers réglementaires pour obtenir les autorisations de commercialisation de la biomasse

protéinée et du colorant bleu, la phycocyanine. Les dossiers de la biomasse protéinée ont été déposés, et l'autorisation de commercialisation (« Self GRAS ») obtenue aux Etats-Unis. Les dossiers pour la phycocyanine, additif alimentaire naturel de couleur bleue, doivent être finalisés au début de l'année 2020.

La Société a également étudié diverses possibilités pour la montée en échelle de son procédé industriel, incluant l'externalisation de cette phase de démonstration industrielle, alternative à un investissement immédiat dans son bâtiment industriel de Libourne.

Enfin, la Société a poursuivi ses programmes collaboratifs de recherche et développement avec la société DIC, portant sur une phycocyanine de spécialité et un autre projet non rendu public.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Résolutions 1 et 4 APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2019

Les **première** et **quatrième résolutions** portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes IFRS de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2019, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 11.173 euros.

Résolution 2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2019

Au regard de la perte de l'exercice 2019, d'un montant de 10.643.494 euros, il vous est proposé dans la **deuxième résolution** d'affecter ce résultat en totalité au poste « Prime d'émission », lequel sera ainsi porté à 23.703.842 euros.

Résolution 3 IMPUTATION DES PERTES ANTERIEURES SUR LE POSTE « PRIME D'EMISSION »

Afin d'assainir la situation financière de la Société, par la **troisième résolution**, il vous est proposé d'imputer partiellement les pertes des exercices antérieurs figurant au poste de « Report à nouveau » d'un montant de 12.934.038 euros, sur le poste « Prime d'émission » qui sera ainsi ramené à 10.769.805 euros.

Résolution 5 LECTURE DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ET APPROBATION DES CONVENTIONS Y FIGURANT

La **cinquième résolution** a pour objet l'approbation des conclusions issues du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui fait état de la conclusion de la convention de mandat entre la Société et Monsieur Philippe Lavielle.

La **cinquième résolution** a pour objet :

- l'approbation des conclusions issues du rapport spécial du Commissaire aux comptes ; et
- la prise d'acte de la poursuite, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, de la convention réglementée autorisée au cours de l'exercice 2016 portant sur la rémunération du Président-Directeur général de la Société.

Résolution 6 RENOUELEMENT DU MANDAT DE DIC CORPORATION, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR NICOLAS BETIN, EN QUALITE DE CENSEUR

Aux termes de la **sixième résolution**, il vous est proposé de renouveler le mandat de censeur qui arrive à expiration de DIC Corporation, représenté par son représentant permanent, Monsieur Nicolas Betin, pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Résolutions 7 à 11 REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Aux termes de l'ordonnance n°2019-1234 et du décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 pris en application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « PACTE », un dispositif unifié et contraignant encadrant la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées sur Euronext a été créé et permet de transposer les dispositions de la directive (UE) n° 2017/828 du 17 mai 2017.

La nouvelle réglementation ne bouleverse pas l'esprit du régime mis en place par la loi dite « Sapin II » concernant la rémunération des mandataires sociaux mais apporte néanmoins des modifications significatives au vote « ex ante » et au vote « ex post ».

S'agissant des modifications apportées au vote « ex ante », il convient désormais de soumettre à l'assemblée générale ordinaire l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux dont le contenu est fixé par l'ordonnance et le décret susmentionnés.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figure dans le document d'enregistrement universel 2019 de la Société à la section 13.1, disponible sur son site internet.

Cette politique est déclinée en deux politiques distinctes, la politique de rémunération des administrateurs et la politique de rémunération du Président-Directeur général. Chacune de ces politiques pour l'exercice 2020 est soumise à votre approbation en application de l'article L. 225-37-2 II du Code de commerce.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver :

- aux termes de la **dixième résolution**, la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2020 (hors Président du Conseil d'administration). En lien avec cette politique, la **onzième résolution** a pour objet la fixation du montant annuel global de la rémunération pouvant être attribués aux administrateurs de la Société au cours de ce même exercice ; et
- aux termes de la **neuvième résolution**, la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2020.

Le vote « ex post » comporte désormais deux séries de résolutions : une résolution globale relative à l'ensemble des rémunérations versées ou attribuées aux mandataires sociaux au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2019 et une résolution pour chaque dirigeant mandataire social portant sur leurs rémunérations versées ou attribuées au titre de l'exercice écoulé.

Ainsi, il vous est demandé, par la **huitième résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 du Code de commerce portant sur la rémunération des mandataires sociaux pour l'année 2019, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce. Cette **huitième résolution** constitue ainsi le premier volet du vote « ex post », qui est nouveau et porte sur les rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants au cours de l'exercice clos.

Le second volet du vote « ex post » porte sur les rémunérations individuelles de chaque dirigeant, étant précisé que les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ne sont pas concernés

par ce second volet du vote « ex post ». A cette occasion, l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes statue sur les éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour chaque mandataire social.

Ainsi, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, d'approuver aux termes de la **septième résolution**, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Philippe Lavielle au titre de son mandat de Président-Directeur Général de la Société.

Résolution 12 RACHAT D' ACTIONS

Il vous est proposé aux termes de la **douzième résolution** d'approuver le renouvellement, pour dix-huit (18) mois, de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- les rachats d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10 % du capital social ;
- le prix maximum d'achat serait fixé à 3 euros par action (hors frais divers liés à l'acquisition des titres) avec un engagement global ne pouvant représenter plus de deux cent mille (200.000) euros ;
- les rachats d'actions pourraient avoir plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié et la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Résolution 13 DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER DE MODIFIER LES TERMES ET CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES EMISES AU PROFIT DE DIC CORPORATION

La **treizième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de modifier les termes et conditions des OC DIC conformément aux termes de l'avenant au Contrat d'Emission des OC DIC figurant en **Annexe 1** du présent rapport.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour en particulier (i) modifier la date de maturité desdites OC DIC (fixée aux termes dudit Avenant au 30 octobre 2021) et les Cas de Défaut, et (ii) signer ledit Avenant, sans préjudice de toute modification que le Conseil d'administration souhaiterait apporter à cet Avenant, sous réserve de ne pas augmenter le nombre maximal d'actions susceptibles de résulter de la conversion des OC DIC.

Cette délégation serait consentie pour une durée de douze (12) mois.

Résolutions 14 à 25 AUTORISATIONS FINANCIERES

AUTORISATIONS FINANCIERES SOUMISES AU MEME PLAFOND GLOBAL

Afin de permettre de disposer d'instruments financiers usuels nécessaires au développement ou à la structure du capital d'une société commerciale cotée, nous vous proposons d'octroyer au Conseil

d'administration des délégations financières aux fins d'être réactif face à des besoins de fonds propres de la Société et de réaliser les investissements nécessaires à son développement industriel et commercial et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement. A cet égard, le Conseil d'administration a choisi de proposer au vote des actionnaires de la Société le renouvellement de certaines des résolutions votées au cours de la dernière assemblée générale mixte et de les compléter par de nouvelles résolutions.

Aux termes des **quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-troisième, et vingt-quatrième résolutions**, les délégations et autorisations soumises à votre approbation permettront au Conseil d'administration de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun.

La **quatorzième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de six cent mille (600.000) euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette même résolution permettrait également à la Société d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pouvant excéder trente millions (30.000.000) d'euros.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et le prix des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

La **quinzième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de six cent mille (600.000) euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offre au public de titres financiers. Cette même résolution permettrait également à la Société d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pouvant excéder trente millions (30.000.000) d'euros.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission, par offre au public, de titres financiers.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de cette résolution.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration étant notamment précisé, que :

- le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la période de souscription éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ; et
- le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour action attachée / sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Dans le cadre d'une émission de titres financiers par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée au titre de la quinzième résolution, l'adoption de la **seizième résolution** permettrait au Conseil d'administration de fixer seul le prix d'émission tout en respectant les limites posées par la réglementation mais également par l'assemblée générale.

Ainsi, uniquement dans la limite de 10% du capital social apprécié à la date de l'émission, sur une période de douze (12) mois, le Conseil pourra fixer le prix d'émission dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-avant.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

La **dix-septième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de six cent mille (600.000) euros pour le nominal des augmentations de capital et de trente millions (30.000.000) d'euros pour le montant nominal maximum des titres de créances, la compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des titres financiers de la Société réservés à des catégories de personnes prédéterminées, à savoir :

- i. les personnes physiques, sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps », liées au secteur de la santé (en ce compris de la biotechnologie industrielle) et/ou de l'énergie, pour des montants minimum au moins égaux à cent mille euros (100.000 euros), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ; et /ou
- ii. les groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (a) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce compris notamment tout programme afférent aux Oméga-3, à la phycocyanine et aux « puits de carbone » ; et/ou
- iii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission d'actions nouvelles de la Société, à l'exception du lancement d'une offre publique d'un tiers sur les titres de la Société qui suspend cette faculté, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale.

Le prix d'émission des actions émises en application de la présente délégation sera au moins à la moyenne des cours moyens pondérés par les 3 dernières séances de bourses précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-avant.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Aux termes de la **dix-huitième résolution**, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de six cent mille (600.000) euros pour le nominal des augmentations de capital et de trente millions (30.000.000) d'euros pour le montant nominal maximum des titres de créances, la compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier. Le droit de souscription serait ainsi supprimé au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Il est rappelé que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder 20 % du capital social par an conformément aux dispositions légales.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration étant notamment précisé, que :

- le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la période de souscription éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **dix-neuvième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, la délégation de compétence accordée à votre Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions réalisées en vertu de cette autorisation devraient respecter le plafond légal de 10 % du capital social au moment de l'émission. Par ailleurs, elles s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la vingt-deuxième résolution.

Le renouvellement de cette autorisation semble nécessaire au Conseil afin de permettre à la Société d'opter pour l'acquisition de participations de petite taille et de taille moyenne dans des sociétés non cotées.

Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement. Le Conseil pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **vingtième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, l'autorisation accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter, pour chacune des émissions qui pourrait être décidée en application des résolutions précédentes (à savoir, les résolutions 14, 15, et 17), le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission (option de surallocation).

Nous vous précisons que cette autorisation n'aurait pas pour effet d'augmenter le plafond global prévu dans le cadre de la vingt-deuxième résolution.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Plafond global maximum des augmentations de capital réalisées par usages de ces délégations financières :

La **vingt-deuxième résolution** propose que (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-huitième, et vingtième résolutions soit fixé à six cent quatre-vingt-dix mille (690.000) euros et que (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives des titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions susmentionnées de l'assemblée soit fixé à trente millions (30.000.000) d'euros.

Incidences de ces délégations financières :

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

AUTORISATIONS FINANCIERES NON SOUMISES AU PLAFOND GLOBAL

La **vingt-et-unième résolution** vise à déléguer au Conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation, d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, des bons de souscription d'actions (les « **BSA** »), à raison d'un (1) BSA par action ordinaire, à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres à la veille de l'assemblée générale.

Par cette résolution, nous vous proposons de déléguer la compétence à votre Conseil d'administration afin de procéder, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, de BSA répondant aux caractéristiques suivantes :

- les BSA ne seront pas admis aux négociations ;

- les BSA ne seront pas cessibles ;
- les BSA seront exerçables à compter du lendemain de leur émission et pour une période de vingt-quatre (24) mois, à la suite de quoi ils deviendront automatiquement caducs ;
- les actions ordinaires nouvelles émises à raison de l'exercice des BSA porteront jouissance courante, seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;

Il est précisé qu'aux termes de cette résolution, le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de l'exercice des BSA en vertu de ladite délégation de compétence ne pourra excéder deux-cent mille (200.000) euros et ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de BSA.

Le prix d'exercice des BSA sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions légales en vigueur.

L'ensemble des mesures protectrices de droits de titulaires de BSA sont rappelées au sein de cette résolution.

Le Conseil d'administration aura, avec capacité de subdélégation au Président-Directeur général, pour réaliser dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale toutes les opérations nécessaires à l'émission et l'attribution gratuite des BSA, conformément aux termes et conditions fixés ci-avant, et les augmentations de capital liées à leur exercice, et notamment, sans que cela soit limitatif :

- décider de l'émission et de l'attribution des BSA et, le cas échéant, y surseoir ;
- déterminer le nombre total de BSA à émettre ;
- arrêter, dans les limites susvisées, les montants, les caractéristiques, modalités (en ce compris les périodes d'exercice des BSA) et conditions de l'émission des BSA ;
- déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la possibilité de suspendre l'exercice des BSA à émettre ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital ;
- recevoir les versements de libération à provenir de l'exercice des BSA et constater, le cas échéant, la compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA et modifier corrélativement les statuts ;

- et, plus généralement, accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA et à l'émission des actions résultant de l'exercice desdits BSA.

Cette délégation serait consentie pour une durée de douze (12) mois.

Résolutions 23 et 24 MECANISMES D'INCITATION DES SALARIES DE LA SOCIÉTÉ

La **vingt-troisième résolution** vise la mise en place d'un nouveau plan d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (les « **AGA 2020** ») au profit (i) des salariés de la Société et des sociétés liées à la Société telles que définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et (ii) des mandataires sociaux de la Société (répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce) (les « **Bénéficiaires** »).

Par cette résolution, nous vous demandons ainsi de bien vouloir déléguer à votre Conseil d'administration la compétence afin de procéder à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, à titre gratuit, des AGA 2020 répondant aux caractéristiques suivantes :

- le nombre total des actions pouvant être attribuées en vertu de ladite autorisation ne pourra excéder un million (1.000.000), sous réserve du nombre d'actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 10 % du capital social à la date d'attribution des AGA 2020 ; et
- les actions qui seraient attribuées en application de ladite autorisation seront, au choix du Conseil d'administration, soit des actions nouvelles provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission figurant au bilan de la Société et création d'actions nouvelles ordinaires de 0,04 euro de nominal chacune, soit des actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi.

Il est précisé que la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive à un (1) an, à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration, et que l'assemblée donnerait tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure à un (1) an et/ou une période de conservation.

Il est rappelé que pendant la période de conservation, les actions attribuées seront personnelles, insaisissables et inaliénables (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale). Les Bénéficiaires auraient cependant la qualité d'actionnaire et jouiront de tous les droits attachés aux actions attribuées à compter de l'expiration de la période d'acquisition.

Aux termes de cette résolution, il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des Bénéficiaires des actions qui seraient émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des AGA 2020, et que la présente autorisation emporte renonciation à la partie des réserves sur laquelle il sera, le cas échéant, procédé à une imputation en cas d'émission d'actions nouvelles.

Dans le respect des limites fixées ci-avant, et dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et les statuts de la Société, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur et les statuts de la Société, et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des Bénéficiaires des attributions d'actions gratuites, fixer le nombre d'actions attribuées à chacun d'entre eux ;
- fixer les conditions et le cas échéant, des critères d'attribution des AGA 2020, notamment soumettre l'attribution définitive des AGA 2020 à des conditions de performance et/ou à des conditions de présence du Bénéficiaire dans la Société;
- prévoir pour les mandataires sociaux des clauses d'interdiction de revente de tout ou partie des titres ;
- procéder, le cas échéant pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en vue de préserver les droits des Bénéficiaires à l'occasion d'éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- fixer le montant des réserves, bénéfiques ou primes à incorporer au capital ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvellement émises ;
- décider et constater la ou les augmentations de capital ainsi réalisées ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des Bénéficiaires pendant la durée décidée par le Conseil d'administration ;
- accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'effet, en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles émises, de constater la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications statutaires consécutives et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette délégation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

La **vingt-quatrième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence, dans la limite d'un montant nominal de cinquante mille (50.000) euros, de décider l'augmentation du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Il est précisé que l'adoption de cette résolution emportera suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Nous pensons cependant que cette augmentation de capital réservée aux salariés n'est pas opportune compte tenu des mécanismes d'intéressement social existants ou en cours de mise en place dans la Société et vous recommandons donc de ne pas adopter cette résolution.

Résolution 25 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par ailleurs, compte tenu notamment de la réforme introduite par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « PACTE », certaines modifications statutaires pourraient être effectuées afin que les statuts de la Société soient en conformité avec les dernières dispositions législatives et réglementaires.

L'article L. 225-36 du Code de commerce dans son alinéa 2 prévoit la possibilité pour l'assemblée générale extraordinaire de déléguer sa compétence au Conseil d'administration afin d'y procéder. Il vous est donc proposé, aux termes de la **vingt-cinquième résolution**, d'utiliser cette faculté afin que le Conseil d'administration puisse opérer cette mise en conformité des statuts de la Société, sous réserve de la ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Enfin, la **vingt-sixième résolution** est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'assemblée générale.

* * *

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la vingt-quatrième résolution que le Conseil d'administration ne considère pas opportune d'adopter.

Le Conseil d'administration.

Annexe 1
Avenant au Contrat d'Emission des OC DIC

BOND PURCHASE AGREEMENT
ADDENDUM N°1

PREAMBLE:

BETWEEN:

FERMENTALG, a French limited company, the registered office of which is at 4, rue Rivière - 33500 Libourne, registered at the Libourne Trade and Companies register under number 509 935 151, represented by Mr Philippe Lavielle, acting in his capacity as Chief Executive Officer, duly empowered for the purposes hereof.

hereinafter referred to as "**FERMENTALG**",

AND:

DIC CORPORATION, a Japanese company with the principal office of which is at 7-20, Nihonbashi 3-chome, Chuo-ku, Tokyo 103-8233, Japan, represented by Kiyofumi Takano, acting in his capacity as Executive Officer; General Manager, New Business Development Headquarters, duly empowered for the purposes hereof.

hereinafter referred to as "**DIC**",

FERMENTALG and DIC are hereinafter individually referred to as the "**Party**", and collectively as the "**Parties**".

RECITALS:

- (A) On September 11, 2017, the Parties have entered into a into a bonds purchase agreement (the "**BPA**") and DIC subscribed on October 24, 2017 to 1,000,000 convertible bonds issued by Fermentalg for an amount of five million (5,000,000) euros (the "**Bonds**"). The initial terms and conditions of the Bonds are attached as **Schedule C** of the BPA (the "**CB T&C**").
- (B) In the context of this investment, the Parties have also entered into a Joint Development Agreement on October 1, 2017 to develop a line of innovative and efficient platform of natural pigments, including thermostable phycocyanin and products composed of extracts of microalgae, without any guarantee of scientific, industrial, biological, financial or commercial success whatsoever (the "**JDA**").
- (C) Upon request by Fermentalg, the Parties have been discussing on a possible amendment to the CB T&C in order to postpone their maturity date from October 23, 2020 to October 31, 2021 and to amend the BPA accordingly.
- (D) DIC would be willing to agree to extend the maturity date of the Bonds subject, in particular, to the expiration date of the JDA being postponed to October 31, 2021 as well in order to align the terms of both the Bonds and the JDA.
- (E) In this context, the Parties: (i) entered into an addendum to the JDA on April 30, 2020, which extends the duration of the JDA until October 31, 2021 (the "**JDA Amendment**") and (ii) agreed to enter into this amendment to the BPA (the "**Amendment n°1**") to extend the maturity date of the Bonds from October 23, 2020 to October 31, 2021; provided that, in compliance with applicable law:
 - (i) On [●], 2020, DIC, as holder of the Bonds approved the amendments to the BPA (including the CB T&C), a copy of the relevant minutes is attached as **Exhibit 1** hereto;
 - (ii) On [●], 2020, the [ordinary and extraordinary] shareholders' meeting of FERMENTALG delegated to the board of directors of FERMENTALG (the "**Board**") the authority to amend the BPA (including the CB T&C) as set forth in this Amendment n°1, an extract of the minutes of such shareholders' meeting is attached as **Exhibit 2** hereto; and

(iii) Based on the above shareholders' delegation, the Board, during its meeting held [on [●], 2020/on the date hereof], approved the amendments to the BPA (including the CB T&C) and authorized the execution of the Amendment n°1 by FERMENTALG, a copy of the minutes of such Board meeting is attached as **Exhibit 3** hereto.

(F) Unless otherwise defined in this Amendment n°1, capitalized terms not defined herein shall have the meaning ascribed to them in the BPA.

THE PARTIES AGREE as follows:

1. Amendment of Article 5.1.3(d) of the BPA

The Parties hereby decide that any reference to the “*Corporate Strategy Division*” of DIC in Article 5.1.3(d) and, generally, in the BPA shall be changed to the “*New Business Development Headquarters or, as the case may be, any successor division or unit*” of DIC.

2. Amendment of Article 7.1 of the CB T&C

The Parties hereby decide that Article 7.1 (“*Redemption at maturity*”) of the CB T&C shall be replaced by the following paragraph:

“Unless the Bonds are previously converted, redeemed or purchased and canceled, pursuant to the Sections below, the Bonds shall be redeemed in full at a price of 100% of the Par Value on October 31, 2021 (the “Amended Maturity Date”).”

3. Amendment of Article 7.2(c) of the CB T&C

The Parties hereby decide that Article 7.2 (c) (“*Early Redemption of the Bonds*” - “*Events of Default*”) of the CB T&C shall be supplemented with the following two additional Events of Default:

“5. as at December 31, 2020 and June 30, 2021, the Issuer has a total amount of Cash inferior to five (5) millions euros in the aggregate; provided that, for purposes of this paragraph 5:

- *No later than on, respectively, January 30, 2021 and July 30, 2021, the Issuer shall provide the Bondholder with appropriate documents in English evidencing that its total amount of Cash is at least equal to five (5) millions euros on December 31, 2020 and June 30, 2021, as applicable. Failing which, an Event of Default would be deemed to have occurred under this paragraph 5;*
- *Cash” shall refer to the line “Cash and cash equivalents” of the Company’s IFRS balance sheet, as defined in note 2.12 of the IFRS appendix notes to the consolidated financial statement for FY 2019.*

6. the default of the Issuer in the repayment of all then outstanding Bonds as at the Amended Maturity Date (i.e., October 31, 2021) pursuant to Section 7.1 above.”

4. Insertion of a new Article in the CB T&C

The Parties hereby decide to include an Article 7.3 in the CB T&C, the content of which shall be as follows:

“7.3 Financial Undertakings

As from October 23, 2020, the Issuer shall provide the Board members, including the Board Observer¹, with:

¹ *As defined in the BPA.*

- (i) a report describing the financial situation of the Issuer i.e.:
- a. Consolidated net income (loss) after tax (IFRS);
 - b. Consolidated Cash and equivalent (IFRS); and
 - c. Consolidated shareholder's equity (IFRS),
- (ii) the budget situation, balance sheet, P&L, cash flow, any related material business performance information, any information regarding any new financing, and any other relevant financial information allowing the Board to confirm that the Bonds shall be repaid on the Amended Maturity Date.

This information shall be made available to the Board each quarter and within thirty (30) calendar days immediately following the end of a given quarter. Information shall be prepared based on IFRS standards (save for the balance sheet and P&L as at March 31 and September 30 which shall be prepared based on French GAAP standards) and unaudited for each quarter, provided that, if available, audited version shall be provided as well when available.

The Board Observer shall be authorized to disclose the abovementioned financial information to the Bondholder in accordance with the conditions and restrictions set forth in article 5 of the BPA."

5. Other provisions of the BPA and of the CB T&C

The provisions of the BPA and of the CB T&C which are not amended pursuant to this Amendment n°1 shall remain in effect under the same terms and conditions and shall apply *mutatis mutandis* to this Amendment n°1.

This Amendment n°1, together with the BPA, constitute the sole and entire agreement of the Parties with respect to the subject thereof.

6. Entry into Force

The entry into force of the this Amendment n°1 and the undertakings of the Parties hereunder shall be subject to each of the following conditions (together the "**Conditions Precedent**") being satisfied on or before October 23, 2020 at the latest (the "**Long Stop Date**"):

- (i) the approval by DIC's executive committee of the definitive "Default IP License Agreement" and the "Escrow Agreement" (as defined in the JDA Amendment) prepared and negotiated by the Parties pursuant to article 2.3 of the JDA Amendment; and
- (ii) the execution of the "Default IP License Agreement" and the "Escrow Agreement" by the Parties.

provided that, if any of the Conditions Precedent has not been satisfied or waived in writing by each Party on or before 11:59 pm CET on the Long Stop Date at the latest, then, unless otherwise agreed by the Parties, this Amendment n°1 shall become automatically (*de plein droit*) null and void as from such date.

7. Public Disclosure

DIC hereby acknowledges that Fermentalg may publicly disclose the content of this document as part of its general disclosure obligations to the Financial Markets, which is set forth in Article 17 of the Market Abuse Regulation (Regulation (EU) No. 596/2014) and Article 221-1 of the AMF General Rules ("*Règlement général de l'AMF*").

8. Applicable law –jurisdiction

This Agreement shall be governed by the laws of France.

Any dispute or suit relating to the interpretation, validity and performance hereof, or arising out of or as a consequence hereof, shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Courts within the jurisdiction of the Paris "*Tribunal de Grande Instance*".

In accordance with articles 1366 and 1367 of the French civil code, the Amendment n°1 shall be signed electronically by each of the authorized representatives of the Parties mentioned in the recitals, on its execution date below. The Parties acknowledge and agree that electronic signatures via DocuSign, which is compliant with EU eIDAS Regulation (EU) 910/2014, were used for the execution of the Amendment n°1 by such signatories. Each of the Parties acknowledges that it has received all the information required for the electronic signature of the Amendment n°1 and that it has signed the Amendment n°1 electronically in full knowledge of the technology used and its terms and conditions, and consequently waives any claim and/or legal action challenging the reliability of this electronic signature system and/or its intention to enter into the Amendment n°1 in this regard. Furthermore, in accordance with the provisions of article 1375 of the French civil code, the obligation to deliver an original copy to each of the Parties is not necessary as proof of the commitments and obligations of each Party to the Amendment n°1. The delivery of an electronic copy of the Amendment n°1 directly by DocuSign to each Party shall constitute sufficient and irrefutable proof of the commitments and obligations of each Party to the Amendment n°1.

On the [•] 2020,

Signed by Philippe Lavielle
for and on behalf of FERMENTALG

Signed by Kiyofumi Takano
for and on behalf of DIC